



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE- 234 du 27 JUIL. 2015

autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de RICHEMONT exploitée par la société GRANULATS VICAT

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-411 du 11 décembre 2006 autorisant la société MATERIAUX SAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de RICHEMONT ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société GRANULATS VICAT en date du 31 janvier 2013 ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation concernant une prolongation de la durée d'exploitation et la modification du périmètre de la carrière déposée en Préfecture de la Moselle le 28 mars 2014 par la société GRANULATS VICAT ;
- VU** le complément transmis au mois de décembre 2014 ;
- VU** les arrêtés du SRA en date des 19 mai 2011, 4 mars 2013 et 2 juillet 2014 prolongeant l'autorisation de fouilles archéologiques sur la carrière ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 juin 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation "Carrières" en date du 3 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT** que la société GRANULATS VICAT bénéficie de capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située à RICHEMONT ;
- CONSIDERANT** que la société GRANULATS VICAT a apporté la preuve de la reprise à sa charge des actes de cautionnement mis en place par la société MATERIAUX SAS et prévus par l'arrêté d'autorisation du 11 décembre 2006 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu d'acter le changement d'exploitant ;

CONSIDERANT que la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive a interrompu l'exploitation de la carrière pendant 17 mois ;

CONSIDERANT que 3 tranches de fouille d'une durée moyenne de 3 mois chacune sont à réaliser entre 2015 et 2017 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de 30 mois de la durée d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre de la carrière augmente la surface autorisée mais diminue la surface exploitable ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées ne modifient pas la production annuelle de sables et graviers autorisée par l'arrêté du 11 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées modifient à la baisse la capacité totale d'extraction autorisée par l'arrêté du 11 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre de la carrière et la prolongation de la durée d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan de phasage et la prolongation de la durée d'exploitation nécessitent l'actualisation des garanties financières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est 4 rue Aristide Bergès – Les 3 Vallons – BP 33 – 38080 L'ILE D'ABEAU, est autorisée en tant que nouvel exploitant à reprendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de RICHEMONT.

Elle est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur pour l'exploitation de cette installation et notamment l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-411 du 11 décembre 2006.

Article 2

La durée d'exploitation de la carrière est prolongée de 30 mois à compter du 11 décembre 2016. Elle inclut la période de remise en état.

Pendant toute la durée d'exploitation, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 restent applicables.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006.

Article 3

Le 1) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-411 du 11 décembre 2006 est complété comme suit :

- 1) Terrains sollicités pour l'exploitation de la carrière :

Commune	Parcelles n°	Lieu-dit	Surface cadastrale (m ²)
RICHEMONT	28-1	Devant le Pont	3488
"	28-3a	"	2029
"	28-3b	"	3780
"	28-4	"	2092
"	28-5	"	278
"	28-19	"	1387
"	28-20	"	797
"	28-21	"	804
"	28-22	"	698
"	28-23	"	1390
"	28-24	"	888
"	28-25	"	906
"	28-26	"	1069
"	28-27	"	1509
"	28-28	"	879
"	28-29	"	756
"	28-30	"	1307
"	28-31	"	3036
"	28-32	"	767
"	28-33	"	764
"	28-34	"	594
"	28-35	"	1335
"	28-37	"	1788
"	28-38	"	4723
"	28-39	"	1005
"	28-40	"	996
"	28-52	"	283
RICHEMONT	28-53	Devant le Pont	1124
"	28-54/29	"	800
"	28-55/44	"	19307
"	28-76a/31	"	2254
"	28-76b/31	"	9427
"	28-76c/31	"	564
"	28-76d/(1)	"	562
"	28-76d(2)	"	496
"	28-76e/31	"	879
"	28-76g/31	"	508
"	28-76h/31	"	5849
"	28-76i/31	"	488
"	28-76j/31	"	358
"	28-76k/31	"	653
"	28-41	"	1173
"	28-76f/31	"	511
"	29-3	"	723
"	29-411	"	7262
"	29-412	"	28
"	29-40	"	1419
"	29-41	"	3492
"	29-63	"	2433
"	29-66	"	2270
"	29-67	"	7881
"	29-68	"	3993
"	29-69	"	1702
"	29-70	"	6966
"	29-71	"	3417
"	29-72	"	2885
"	29-73	"	4035

Commune	Parcelles n°	Lieu-dit	Surface cadastrale (m ²)
"	29-75	"	1914
"	29-76	"	1792
"	29-77	"	702
"	29/122	"	1 714
"	29-94/60	"	2476
"	29-393/64	"	7691
"	29-394/64	"	357
"	29-395/62	"	1798
"	29-396/62	"	194
"	29/348	"	256
"	29-397	"	3967
"	29-398	"	191
"	29-399	"	1307
"	29-400	"	195
"	29-401	"	941
"	29-402	"	172
"	29-403	"	1098
"	29-404	"	314
"	29-405	"	302
"	29-406	"	152
"	29-407	"	145
"	29-408	"	125
"	29-409	"	45
"	29-410	"	116
RICHEMONT	29-413	Devant le Pont	2006
"	29-414	"	69
"	29-415	"	2227
"	29-416	"	61
"	29-417	"	1743
"	29-418	"	41
"	29-419	"	1448
"	29-420	"	28
"	29-421	"	5221
"	29-422	"	67
"	29-344/48	"	52
"	29-346/33	"	59
"	29-350/4	"	662
"	29-352/5	"	730
"	29-354/6	"	154
"	29-358/12	"	7487
"	28-75/31	"	428
"	29/248	"	948
"	28/2	"	3207
"	29-443	"	1189
"	29-444	"	212
"	29-445	"	1207
"	29-446	"	245
"	29-447	"	1278
"	29-448	"	168
"	29-312/48	"	165
"	29-391/65	"	5963
"	29-392/65	"	28
"	29-74	"	1590
"	23/31	Pointe de commune	8 083

Article 4

L'article 2-1 est modifié comme suit :

2-1 Activité – Capacités maximales :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime	Volume – Seuil Capacité maximale
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	Exploitation d'une carrière en eau. Superficie totale : 207 537 m ² Superficie exploitable : 157 236 m ² Capacité annuelle moyenne de sables et graviers : 150 000 tonnes Capacité annuelle maximale de sables et graviers : 170 000 tonnes Volume total de l'extraction y compris les matériaux de découverte et de terres végétales : 880 594 m ³ Volume de terres de découverte et de terres végétales : 179 380 m ³ Volume total et tonnage autorisé pour l'extraction : 550 359 m ³ (soit 990 646 tonnes) Apports de matériaux extérieurs au site pour effectuer le remblaiement : 655 749 m ³
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW	E	Criblage, lavage Puissance installée : 300 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure à 30 000 m ²	E	Surface : 27 310 m ²

Article 5

Le tableau représentant le montant des garanties financières de l'article 49 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-411 du 11 décembre 2006 est remplacé par le suivant :

PERIODE	M (Euros TTC)
I – 2011 - 2016	144 668 €
II – 2016 - 2019	100 915 €

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune RICHEMONT pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 8 :

Le secrétaire général,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- le maire de RICHEMONT
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON